

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Par Alexandre Morin* et Richard Dufour**

I. Législation

Au Québec, on ne note aucun développement législatif significatif depuis 2004. Le gouvernement fédéral a quant à lui présenté le projet de loi C-60 (2005)¹, qui modifierait la *Loi sur le droit d'auteur*² afin de mettre à jour ses dispositions relatives aux téléchargements et autres échanges sur le réseau Internet. Ces nouvelles dispositions qualifieront certains téléchargements et échanges d'information de violation des droits d'auteur, établiront les recours qui s'offrent aux détenteurs de ces droits d'auteur et définiront une échelle de dommages-intérêts pouvant être accordés en cas de violation.

II. Jurisprudence

A. Conflit de lois

1. L'AMIANTE DU QUÉBEC

*Worthington Corporation c. Atlas Turner*³

Dans cette affaire, on demandait l'exemplification au Québec d'un jugement rendu par un tribunal new-yorkais impliquant Worthington, une compagnie américaine, et Atlas Turner, une compagnie québécoise, pour des dommages-intérêts octroyés aux ayants droit d'un travailleur décédé des suites d'un mésothéliome, type de cancer généralement relié à l'exposition à l'amiante.

Worthington, ayant été contrainte d'acquitter la totalité de la quote-part solidaire de la condamnation, a institué au Québec une demande en exemplification sans avoir au préalable elle-même exercé un recours récursoire contre Atlas⁴. Atlas ne possédant aucun bien aux États-Unis, Worthington a choisi de présenter une requête en exemplification du jugement au Québec.

* Me Alexandre Morin est avocat et membre du Barreau du Québec. Il pratique le droit à Montréal et est chargé de cours à l'Université de Montréal ainsi qu'à l'Université du Québec à Montréal.

** Me Richard Dufour est avocat, membre du Barreau du Québec et associé du Cabinet Dufour Mottet à Laval.

¹ P.L. C-60, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, 1^{re} sess., 38^e Parl., 2005 (première lecture faite le 20 juin 2005).

² L.R.C. 1985, c. C-42.

³ [2004] R.J.Q. 2376 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée.

⁴ Le juge Allard de la Cour supérieure a rejeté une requête en irrecevabilité étant d'avis qu'il est possible que le recours récursoire soit institué postérieurement à l'exemplification. Voir *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.* (30 janvier 2001), Frontenac 235-05-000074-006, J.E. 2001-407 (C.S.). Le juge au fond a été du même avis. Voir *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.*, [2003] R.J.Q. 1197 (C.S.).

Parmi les arguments qu'elle opposa à Worthington, Atlas invoqua principalement les articles 3129, 3151 et 3165(1) C.c.Q. L'article 3129 dispose que le droit québécois s'applique de façon impérative à la responsabilité civile pour tout préjudice subi au Québec ou ailleurs, résultant d'une exposition à une matière première provenant du Québec. L'article 3151 C.c.Q. attribue quant à lui une juridiction exclusive aux tribunaux québécois pour ce type de litige. L'article 3155(1) (1^o) C.c.Q. énonce qu'il n'y a pas lieu à exemplification lorsque l'autorité de l'État qui a rendu la décision n'était pas compétente en vertu de 3165(1) C.c.Q.

Le tribunal s'est interrogé sur la validité constitutionnelle de ces dispositions qui auraient eu, selon Worthington, des effets extraterritoriaux. La juge Rousseau-Houle de la Cour d'appel conclut que le caractère véritable de ces articles est de protéger les biens à l'intérieur du territoire québécois même s'ils peuvent accessoirement avoir une portée extraterritoriale. Elle est, de plus, d'avis que la courtoisie internationale ne peut justifier de faire échec à des dispositions législatives spécifiques et impératives. La Cour d'appel a donc refusé tout effet au Québec du jugement rendu par les tribunaux de l'État de New York⁵.

2. LES EFFETS DU MARIAGE ET LE PATRIMOINE FAMILIAL

*F.(D.) c. G.(R.)*⁶

Les parties se marient en 1990 en Nouvelle-Écosse sans contrat de mariage, alors qu'elles demeurent en Ontario. Elles signent en Ontario un contrat de mariage en 1991, qui établit leur régime matrimonial. Les époux déménagent au Québec en 1992 et leurs deux enfants y naissent. À compter de 1999, l'épouse travaille en Ontario, mais elle revient au Québec les fins de semaine. Les époux se séparent en 2002 et madame demande le divorce au Québec. Le contrat de 1991 comporte des clauses dérogeant aux règles québécoises relatives au patrimoine familial et prévoit explicitement que la loi applicable au contrat est celle de l'Ontario et que ledit contrat est valide en Ontario ou à tout autre endroit où résideront les parties.

Par requête en jugement déclaratoire, l'épouse demande à la Cour supérieure de déclarer que le contrat de 1991 écarte l'application des règles relatives au patrimoine familial.

La juge Carole Hallée de la Cour supérieure décide que le lieu de domicile des époux a été le Québec jusqu'à leur séparation, puisqu'ils y ont habité depuis 1992, que madame revenait au domicile conjugal à chaque fin de semaine et qu'elle n'a pas fait la preuve de l'intention du couple d'établir son domicile en Ontario. Appliquant l'article 3089 C.c.Q., la Cour décide que le droit québécois, y compris les dispositions

⁵ Voir *GreCon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 46 où le juge LeBel de la Cour suprême du Canada écrit que l'article 3151 C.c.Q. était impératif et, par conséquent, qu'on ne pouvait renoncer à son application. Pour une analyse d'autres aspects de cette décision, voir Richard Dufour et Annie Breault, « Principes essentiels de la procédure et l'affaire *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.* » (2004) 17.1 R.Q.D.I. 143.

⁶ (25 mai 2005), Beauharnois 760-12-017267-026, J.E. 2005-1116 (C.S.), juge Carole Hallée.

du patrimoine familial, s'applique en l'espèce⁷. Puisqu'on ne peut déroger par contrat aux règles relatives au patrimoine familial, les époux y sont assujettis et ce, malgré l'entente de 1991.

3. CHANGEMENT DU DOMICILE

*G.(G.) c. L.(C.)*⁸

Il s'agit d'un cas d'application de l'article 3094 C.c.Q. qui énonce que le droit d'un créancier à une pension alimentaire est régi par la loi du domicile du débiteur lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de la loi de son propre domicile. Dans cette affaire, la conjointe de fait avait intérêt à ce que la loi de la Nouvelle-Écosse trouve application, car elle ne pouvait recevoir de pension alimentaire en vertu de la loi québécoise.

Les parties, toutes deux originaires du Québec, ont vécu ensemble cinq ans en Nouvelle-Écosse et ont eu un enfant en 2003. La raison de leur établissement en Nouvelle-Écosse fut l'engagement de monsieur à titre de militaire dans la marine. Monsieur résidait donc en Nouvelle-Écosse pour la durée de son service, soit quinze ans, mais il a établi qu'il conservait des liens avec le Québec (il était inscrit sur la liste électorale du Québec) et avait l'intention de revenir s'y installer à sa retraite.

La Cour supérieure décide que le domicile de monsieur demeure le Québec. Pour établir un changement de domicile, la loi exige la preuve de l'intention de s'installer de façon permanente à un autre endroit. En l'espèce, monsieur ne voulait s'établir en Nouvelle-Écosse que pour la durée de son service militaire et non en permanence. Accepter un poste n'entraîne pas de présomption de changement de domicile. La Cour décide également que le fait, pour le défendeur, d'avoir acheté une maison en Nouvelle-Écosse et d'avoir éventuellement voulu s'en acheter une autre, plus grande et plus confortable, ne suffisait pas pour établir l'intention requise pour un changement de domicile et ce, même s'il y résidait depuis de nombreuses années.

4. REGIMES DE RETRAITE

*Bourdon c. Stelco*⁹

Il s'agit d'un arrêt où la Cour d'appel est divisée. Les juges Robert et Nuss s'accordent avec le juge de première instance pour dire que la Cour supérieure avait compétence pour disposer du litige qui lui était soumis. Par contre, les juges Morin et Nuss sont d'avis que le juge de première instance avait raison de conclure que

⁷ La Cour d'appel du Québec a décidé que les règles relatives au patrimoine familial font partie des « effets du mariage » tels qu'entendus à l'article 3089 C.c.Q. Voir *Droit de la famille – 977*, [1991] R.J.Q. 904 (C.A.) et *G.B. c. C.C.*, [2001] R.J.Q. 1435 (C.A.).

⁸ (10 février 2004), St-Maurice 410-04-002092-032 (C.S.), juge Raymond Pronovost.

⁹ [2004] R.J.Q. 807 (C.A.), juges Nuss, Morin et Robert (dissident).

certaines bénéfiques octroyés en vertu de la loi ontarienne applicable à ce régime de pension n'étaient pas disponibles aux employés québécois.

Bourdon et les autres demandeurs étaient des employés de Stelco, une compagnie ontarienne. Ils travaillaient dans l'une de ses usines au Québec. Celle-ci ayant fermé ses portes, les demandeurs voulurent toucher certains bénéfiques que leur aurait octroyés l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*¹⁰, qui s'appliquait en vertu de la convention entre les parties. La liquidation partielle du régime a fait l'objet d'un rapport qui fut entériné par le Surintendant des pensions de l'Ontario (le « Surintendant »), lequel n'octroyait pas aux employés québécois les bénéfiques prévus à l'article 74 de la loi ontarienne.

Voici les deux questions en litige :

1. Les tribunaux du Québec ont-ils compétence pour trancher la réclamation des ex-employés?
2. L'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* s'applique-t-il aux employés québécois compte tenu que seules les années d'emploi « en Ontario » sont considérées?

La compétence des tribunaux québécois

Dans un premier temps, la majorité s'appuyant sur les articles 3148 et 3149 C.c.Q. en vient à la conclusion que la Cour supérieure du Québec avait compétence pour entendre ce litige puisqu'il s'agit d'un contrat de travail et que les travailleurs y avaient leur domicile ou résidence. Dans un deuxième temps, la majorité cherche à savoir si la décision du Surintendant prive les tribunaux de droit commun de leur compétence. La Cour constate que le Surintendant de l'Ontario a rendu sa décision en vertu d'un accord interprovincial en matière de régimes de retraite auquel les autorités compétentes du Québec et de l'Ontario ont adhéré. Par cet accord, la Régie des rentes du Québec a délégué certains de ses pouvoirs à l'organisme ontarien.

La majorité est d'opinion que la Régie ne pouvait déléguer plus de pouvoirs qu'elle en avait elle-même; en appliquant la décision de la Cour d'appel dans *J.J. Newberry Canadian c. Québec (Régie des rentes)*¹¹, elle en vient à la conclusion que le Surintendant ne faisait que se prononcer sur les conditions minimales prévues aux régimes québécois, ce qui laissait aux tribunaux de droit commun le soin de décider du bien-fondé des avantages prévus à l'article 74 de la loi ontarienne, plus favorable aux employés que le régime québécois.

Le juge Morin, dissident sur cette question, est d'avis que non seulement le droit ontarien s'appliquait au régime de retraite, mais également que sa liquidation devait être effectuée conformément à la loi ontarienne. Puisque le Surintendant des régimes de retraite, en approuvant la liquidation partielle du régime tel que proposé,

¹⁰ L.R.O. 1990, c. P.8.

¹¹ [1986] R.J.Q. 1884 (C.A.).

n'a pas accordé aux appelants le bénéfice de l'article 74 de la loi ontarienne, le seul recours des demandeurs était de s'adresser aux instances appropriées en Ontario pour contester cette décision. Il en conclut qu'il s'agit là d'une façon déguisée d'attaquer la décision du Surintendant.

Sur le fond

Le juge Morin, majoritaire sur cette question, en vient à la conclusion que l'article 74 de la loi ontarienne ne peut s'appliquer aux employés québécois puisque ce bénéfice n'appartient qu'aux membres du régime de retraite résidant en Ontario. Le juge Robert est d'avis que le régime prévoit l'application de la loi ontarienne et que celle-ci doit s'appliquer intégralement. Par conséquent, les Québécois doivent bénéficier du régime comme s'ils étaient en Ontario afin de respecter la volonté contractuelle des parties.

B. Compétence internationale des autorités québécoises

1. CLAUSES D'ELECTION DE FOR

*GreCon Dimter c. J.R. Normand*¹²

La scierie Tremblay, une compagnie dont le siège social est au Québec, poursuit J.R. Normand, un fournisseur également domicilié au Québec, pour avoir fait défaut de lui livrer certaines pièces. Normand appelle en garantie son propre fournisseur GreCon Dimter, une société domiciliée en Allemagne. Le contrat liant GreCon Dimter et J.R. Normand contient une clause compromissoire parfaite, attribuant une juridiction exclusive aux tribunaux allemands. GreCon Dimter soulève, à l'encontre de l'appel en garantie intenté contre elle, une exception déclinatoire, invoquant cette clause d'élection de for.

La Cour supérieure¹³ et la Cour d'appel du Québec¹⁴ furent d'avis de rejeter cette exception déclinatoire et de confirmer la compétence des tribunaux québécois. Elles s'appuyaient sur l'article 3139 C.c.Q. qui accorde compétence aux autorités québécoises pour tout recours incident lorsqu'elles sont compétentes pour entendre la demande principale. La Cour suprême du Canada fut d'avis contraire et, sous la plume du juge LeBel, favorisa la clause contractuelle attributive de compétence.

Ainsi, dans la mesure où la volonté des parties de soumettre leurs litiges éventuels à une autorité étrangère s'affirme de façon claire et exclusive, les tribunaux devraient respecter les clauses d'élection de for. L'application de la règle, affirmée à l'article 3139 C.c.Q., selon laquelle le tribunal québécois ayant juridiction sur le litige principal pourra également entendre les litiges incidents est subordonnée à la règle

¹² *Supra* note 5.

¹³ *Scierie Thomas-Louis Tremblay Inc. c. J.R. Normand Inc.* (21 février 2003), Québec 200-05-016948-023 (C.S.), juge Paul Corriveau.

¹⁴ *Grecon Dimter Inc. c. J.R. Normand Inc.*, [2004] R.J.Q. 88 (C.A.), juges Otis, Rochette et Morissette.

selon laquelle les tribunaux québécois ne sauraient avoir juridiction si les parties en ont convenu autrement par une clause compromissoire ou une clause d'élection de for, affirmée au paragraphe 3148(1) (2^o) C.c.Q.

La Cour suprême établit donc une hiérarchie des dispositions du Code civil du Québec relatives au droit international privé en se basant sur les objectifs généraux du droit international privé, soit le principe de l'autonomie de la volonté des parties et le principe de la sécurité juridique des transactions internationales. Il est nécessaire de faire bon accueil aux clauses d'élection de for et aux clauses compromissoires puisqu'elles confèrent aux opérations commerciales internationales la stabilité et la prévisibilité que commandent les principes fondamentaux du droit international privé d'ordre et d'équité. L'article 3148(1) (2^o) C.c.Q. doit donc s'interpréter largement. Sauf lorsque le législateur indique expressément, par une disposition impérative, qu'une clause d'élection de for n'est pas applicable, comme c'est le cas articles 3149 et 3151 C.c.Q., il convient de donner pleinement effet aux arrangements contractuels des parties.

Quant à l'article 3135 C.c.Q., énonçant la doctrine du *forum non conveniens*, il convient de le classer parmi les dispositions exceptionnelles, qui ne s'appliquent que de manière supplétive. Cette disposition, pourtant fréquemment invoquée, est appelée à jouer un rôle subsidiaire au sein de la hiérarchie des règles codifiées du droit international privé québécois.

*Société des technologies de l'aluminium du Saguenay c. Cooper Grainger Technical Bearing Sales*¹⁵

La trame de fond de ce litige concerne un contrat de vente de pièces d'équipement entre la Société des technologies de l'aluminium du Saguenay (STAS), l'acheteur, et Cooper Grainger Technical Bearing Sales (Cooper Grainger), le vendeur. Les conditions de vente en général, y compris une clause d'élection de for en faveur des tribunaux de l'Ontario, figuraient à l'endos de chaque bon de commande et facture émis par Cooper Grainger. Lorsque survient un litige entre les parties, Cooper Grainger présente une exception déclinatoire afin d'être entendu en Ontario. STAS lui oppose qu'elle n'a jamais signé, approuvé ou même eu connaissance de la clause d'élection de for.

Dans un premier temps, le juge s'interroge si les tribunaux québécois ont compétence. Il répond affirmativement :

- a) Le contrat a été conclu au Québec;
- b) Les pièces ayant causé le dommage ont été reçues au Québec;
- c) Le préjudice a été entièrement subi au Québec.

¹⁵ (12 août 2004), Chicoutimi 150-17-000748-043, J.E. 2004-1825 (C.S.) [*Société des technologies*].

Il conclut qu'*a priori* les autorités québécoises ont compétence pour entendre le litige en vertu de l'article 3148 C.c.Q., ajoutant, à l'instar du juge Jean Bouchard dans l'affaire *Air Saguenay 1980 Inc. c. Aero Recip (Canada) Ltd.*¹⁶, que l'article 3148(1) (3^o) C.c.Q. s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle.

Le juge conclut que l'article 3148(1) (2^o) C.c.Q. ne s'applique pas lorsque le co-contractant n'a pas consenti à la clause d'élection de for. Pour le juge, la seule présence d'une clause d'élection de for unilatérale à l'endos d'une facture non portée à la connaissance de l'autre partie ne peut être un choix contractuel de se soumettre à une juridiction étrangère.

2. LE CRITERE DU PREJUDICE SUBI AU QUEBEC

*Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells Inc.*¹⁷

Les tribunaux québécois ont compétence pour décider d'une action personnelle à caractère patrimonial si le préjudice est subi au Québec¹⁸. La question se pose alors : le simple préjudice économique justifie-t-il l'application de l'article 3148(1) (3^o) C.c.Q.? Répondant par la négative à cette question, la Cour d'appel établit des balises à une règle qui pourrait mener à la création d'un exercice exorbitant de juridiction.

Les faits de la cause sont simples : la Banque de Montréal, en qualité de cessionnaire d'une compagnie québécoise en faillite (Dominion), réclame environ un million de dollars à Wells, une compagnie située aux États-Unis, pour des marchandises impayées. La négociation et la signature des contrats avaient eu lieu aux États-Unis, où la marchandise était aussi livrée. En ce qui concerne le paiement du prix, Dominion envoyait par messenger les factures dans des enveloppes pré-affranchies à Wells, qui y mettait son paiement et retournait l'enveloppe à une succursale de la Banque de Montréal située au Québec. La Banque plaidait que l'omission de payer les factures constituait un préjudice subi au Québec et que, par conséquent, les autorités québécoises avaient compétence.

La Cour d'appel décide que le *modus operandi* adopté par les parties pour effectuer les paiements n'écarte en rien l'application de la règle prévue à l'article 1734 C.c.Q., à l'effet que, dans un contrat de vente, l'acheteur est tenu de payer le prix au lieu et au moment de la livraison du bien. En effet, le procédé qui a eu cours en l'instance n'avait pas été établi contractuellement entre les parties. Conséquemment, on ne pouvait affirmer que l'obligation de payer devait être exécutée au Québec.

Le seul lien de rattachement possible avec le Québec était donc celui du préjudice subi. À cet égard, la Cour d'appel maintient la jurisprudence qu'elle a établi

¹⁶ (30 janvier 2003), Chicoutimi 150-05-003069-020 (C.S.) [*Air Saguenay*].

¹⁷ (2 mars 2004), Montréal 500-09-012647-020, J.E. 2004-679 (C.A.), juges Brossard, Mailhot et Rayle.

¹⁸ Art. 3148(1) (3^o) C.c.Q.

par les arrêts *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*¹⁹ et *Foster c. Kaycan Ltd.*²⁰ Le juge Brossard distingue les faits dans l'affaire sous étude de ceux de l'arrêt de la Cour suprême dans *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Sattellite Corp.*²¹ et met en contexte certaines affirmations du juge LeBel.

Rappelons que dans *Spar Aerospace*, la Cour suprême avait semblé préférer une interprétation plutôt large des termes « préjudice subi au Québec » employés à l'article 3148(1) (3^o) C.c.Q. On se souviendra que Spar Aerospace était une compagnie domiciliée en Ontario ayant une usine au Québec. Elle avait été chargée de la conception d'un satellite. Plusieurs autres compagnies spécialisées, toutes situées aux États-Unis, avaient travaillé sur des pièces spécifiques du même satellite. Lors des essais, le satellite avait été endommagé. Considérant que les bris du satellite résultaient du mauvais travail exécuté par les compagnies américaines ayant travaillé sur ce même satellite, Spar Aerospace les poursuivit au Québec pour dommages extracontractuels, dont une perte de réputation. Dans ce contexte, le juge LeBel de la Cour suprême fut d'avis de rejeter la requête en exception déclinatoire, malgré que Spar Aerospace eût son siège social en Ontario et que les fautes alléguées aient été commises aux États-Unis par des compagnies américaines étant d'avis que certains préjudices avaient été subis au Québec, entre autres, la perte de réputation.

Dans l'arrêt qui nous concerne, le juge Brossard conclut que le simple fait de ne pouvoir percevoir une créance à son siège social ne saurait constituer un préjudice au sens de 3148(3) C.c.Q. Cet arrêt soulève cependant certaines questions qui nous apparaissent intéressantes.

Dans un premier temps, le juge Brossard s'interroge, sans répondre, afin de savoir si, en matière contractuelle, les critères de 3148(1) (3^o) C.c.Q., soit la faute, le préjudice et le fait dommageable, peuvent s'appliquer dans un contexte contractuel, compte tenu que les articles 3149 et 3150 C.c.Q. deviendraient inutiles si une telle interprétation devait être retenue²².

Le juge Brossard semble minimiser la portée de certaines affirmations du juge LeBel dans l'affaire *Spar Aerospace* en ce qui a trait à la nécessité en droit québécois d'un lien réel et substantiel avec le litige. Ce concept est énoncé en droit interne dans les affaires *Morguard*²³ et *Hunt*²⁴. Il s'appuie, entre autres, sur la décision récente de la Cour suprême dans l'affaire *Beals*²⁵. Le juge Major, au nom de la majorité, y était venu à la conclusion que les principes de lien réel et substantiel énoncés dans *Morguard* et *Hunt* s'appliquent également dans un contexte international.

¹⁹ [2001] R.J.Q. 966 (C.A.).

²⁰ (14 décembre 2001), Montréal 500-09-011224-011, J.E. 2002-163 (C.A.).

²¹ [2002] 4 R.C.S. 205.

²² Voir à cet égard la décision du juge Jacques dans *Société des technologies*, *supra* note 15, et la décision du juge Bouchard dans *Air Saguenay*, *supra* note 16.

²³ *Morguard c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 [*Morguard*].

²⁴ *Hunt c. T. & N.*, [1993] 4 R.C.S. 289 [*Hunt*].

²⁵ *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416 [*Beals*].

On peut s'interroger sur la portée de l'arrêt *Beals* en droit québécois compte tenu que le juge Major y énonce la règle applicable en matière de *common law*. Le juge Major est d'opinion qu'une province peut s'écarter du critère du lien réel et substantiel dans un texte spécifique en matière d'exemplification. On pourrait alors argumenter que c'est ce que le Québec a fait en adoptant les dispositions du Code civil en matière de droit international privé. Il est à noter qu'une partie qui serait assignée au Québec dans un contexte où il n'y a pas de lien réel et substantiel avec le litige, pourrait toujours invoquer l'article 3135 C.c.Q.

3. LES CONTRATS DE TRAVAIL ET L'ELECTION DE FOR

*Rees c. Convergia*²⁶

Ce litige pose la question de savoir si un employé qui ne demeure pas définitivement au Québec bénéficie tout de même de la protection de l'article 3149 C.c.Q. Cette disposition prévoit qu'un différend qui découle d'un contrat de travail peut être entendu au Québec si le travailleur y réside. Dans l'affaire à l'étude, monsieur Rees, citoyen américain travaillant temporairement au Québec, avait été congédié par Convergia, son employeur. Le contrat de travail prévoyant que les lois et les tribunaux du Massachusetts devaient prévaloir en cas de conflit, Convergia réclamait de la Cour supérieure du Québec qu'elle décline juridiction en faveur du tribunal étranger. La Cour supérieure a accueilli cette requête. La Cour d'appel a infirmé ce jugement.

La Cour d'appel, sous la plume de la juge Pierrette Rayle, rappelle que l'article 3149 C.c.Q. *in fine* doit primer sur toute clause d'élection de for. Quant à la notion de résidence, contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher l'intention du travailleur, la question de résidence étant purement factuelle. Pour qu'il y ait résidence, il faut uniquement stabilité et durée. En l'espèce, monsieur Rees avait habité au Québec de façon « stable et durable », même s'il ne désirait pas s'y établir définitivement. Il en était donc un résident et pouvait saisir les tribunaux québécois. Finalement, la Cour d'appel réitère que ce serait aller à l'encontre de l'esprit de 3149 C.c.Q. que d'exiger des travailleurs qu'ils élisent domicile au Québec pour bénéficier de la protection de cet article, la raison d'être de celui-ci étant justement de protéger les travailleurs d'un contexte de mobilité que leur impose l'actuel marché du travail.

4. DIVORCE - CRITERE DE L'INTERET DE L'ENFANT

*A.(M.) c. B. (J.-M.G.M.)*²⁷

L'une en France et l'autre au Québec, les deux parties avaient chacune introduit une procédure en divorce. Elles ont fait vie commune en France, elles y

²⁶ (7 avril 2005), Montréal 500-09-014403-042, J.E. 2005-738 (C.A.), juges Hilton, Rayle et Rochon.

²⁷ [2004] R.D.F. 401 (C.S.), juge Diane Marcelin.

possédaient tous leurs biens et la requête introduite en France était antérieure à la requête québécoise. D'autre part, le mariage avait été célébré au Québec et, surtout, madame était revenue y vivre avec leur fils. L'époux, toujours domicilié en France, demande à la Cour supérieure de s'incliner devant la juridiction française en invoquant les articles 3135 et 3137 C.c.Q.

La Cour supérieure rappelle tout d'abord le caractère exceptionnel de l'article 3135 C.c.Q., qui permet à une juridiction d'exercer son pouvoir discrétionnaire de décliner compétence lorsqu'une autre juridiction est plus à même de pouvoir résoudre le litige. Plaçant au centre de son examen le critère du meilleur intérêt de l'enfant, la Cour conclut que celui-ci doit primer sur les autres critères, surtout économiques, qui feraient autrement pencher la balance en faveur de la juridiction étrangère. Ainsi, elle établit que le Québec est plus à même de décider du divorce des parties, l'enfant du couple demeurant maintenant au Québec.

5. CONTRATS – LIEU DE L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION ET LITISPENDANCE

*Arontec c. Société commerciale anonyme de construction technique et touristique « Poseidon »*²⁸

Cette décision aborde le thème de la juridiction internationale des autorités québécoises en fonction du lieu de l'exécution d'une obligation contractuelle, celui de la litispendance internationale ainsi que celui de l'application des *Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale*²⁹ à une lettre de crédit émise par une banque.

En vertu d'un contrat conclu au Québec, Arontec devait fournir à Poseidon, une compagnie grecque, des matériaux spécialisés pour l'érection d'un bâtiment. La majeure partie du prix des matériaux devait être payée par un crédit documentaire irrévocable de la Banque générale de Grèce. Il revenait à la Banque de Montréal de confirmer ce crédit et de payer Arontec en conséquence. Le contrat contenait également une clause d'élection de for en faveur du Québec.

Or, le bâtiment devant être érigé s'étant effondré en cours de construction, Poseidon refuse de payer le prix des matériaux. Elle intente un recours contre Arontec devant le tribunal de Thessalonique, alléguant un contrat verbal intervenu en Grèce et faisant fi du contrat conclu au Québec. Elle y obtient une ordonnance interdisant à la Banque de Grèce et à la Banque de Montréal d'honorer le crédit documentaire.

Arontec présente alors à la Cour supérieure du Québec une requête en jugement déclaratoire pour que l'ordonnance grecque lui soit inopposable et que le crédit documentaire soit déclaré valide et exigible. À l'encontre de cette procédure, Poseidon présente une requête en irrecevabilité pour litispendance et en exception déclinatoire.

²⁸ (15 septembre 2004), Terrebonne 700-05-009589-007, J.E. 2004-1947 (C.S.), juge Roland Durand.

²⁹ Chambre de commerce internationale, *Règles et usances uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires*, Paris, ICC Pub., 1993.

La Cour supérieure décide qu'elle a compétence pour entendre cette requête en jugement déclaratoire. En effet, le paiement est une obligation contractuelle importante et elle devait se faire au Québec par la Banque de Montréal. Selon l'article 3148 C.c.Q., cela suffit à fonder la compétence des tribunaux québécois.

En ce concerne la litispendance, la Cour supérieure décide qu'il n'y a ni identité d'objet ni identité de faits entre l'action intentée en Grèce et celle intentée au Québec : l'objet de l'action au Québec concerne le paiement de marchandises livrées alors que celle en Grèce concerne des dommages-intérêts, fondée sur un contrat verbal différent du premier.

La Cour supérieure applique les *Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale* en se fondant sur des précédents anglais³⁰. Elle en dégage une règle selon laquelle lorsqu'une lettre de crédit est émise par une banque et confirmée par une autre, la banque doit payer. Il est intéressant de constater que la Cour supérieure traite les *Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale* comme s'il s'agissait de règles de droit positif en vigueur au Québec, alors qu'elles ne sont que des recommandations à l'attention des banques. Ainsi, la Cour y trouve la règle à l'effet que tout différend ultérieur doit être réglé entre l'acheteur et le vendeur, mais la banque doit honorer le crédit. En matière de lettre de crédit en droit international privé, c'est le lieu où celle-ci est payable qui est le « *situs* ». Ainsi, les autorités québécoises détiennent la compétence exclusive d'entendre la cause relative à la lettre de crédit. Aucune raison exceptionnelle ne justifie qu'elle décline compétence en faveur du tribunal grec d'autant plus que le contrat accordait expressément juridiction au Québec.

6. LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

*Sterling Combustion Inc. c. Roco Construction Inc.*³¹

Sterling Combustion a vendu des brûleurs à la compagnie Boilersmith qui, après les avoir installés dans des bouilloires, les a revendus à Roco Construction, qui a elle-même vendu les bouilloires à un contracteur québécois nommé Deshaies & Raymond. Ce contracteur a finalement installé les bouilloires dans un entrepôt de China World Best Group, au Québec. À la suite de problèmes survenus avec les bouilloires, Roco Construction poursuit Sterling Combustion pour vices cachés. Cette dernière croit que le litige doit plutôt être jugé au fond en Ontario, vu que le premier contrat entre Sterling Combustion et Boilersmith y a été exécuté. La Cour supérieure a rejeté cette exception déclinatoire et la Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Les juges Morin et Rochon, majoritaires, énoncent que l'exigence du paragraphe 3148(1) (3^o) C.c.Q. se trouve ici satisfaite, puisque, d'une part, le seul lieu d'exécution du contrat était le Québec et que, d'autre part, le préjudice a été subi au Québec par China World Best Group. Les juges marquent bien la distinction entre le

³⁰ *Power Curber International Ltd. v. National Bank of Kuwait SAK*, [1981] All. E.R. 607 (H.L.); *Edward Owen Ltd. v. Barclays Bank International Ltd.*, [1978] 1 All. E.R. 976 (H.L.).

³¹ (5 juillet 2005), Montréal 500-09-015162-043, J.E. 2005-1328 (C.A.).

jugement interlocutoire conférant juridiction aux tribunaux québécois et le jugement final qui se prononcera sur le bien-fondé du recours pour vices cachés. Ils expliquent qu'ils n'ont donc pas à se pencher immédiatement sur l'existence ou l'absence d'un lien de droit entre les parties ni sur la survenance du préjudice.

Le juge Hilton, quant à lui, en vient à la conclusion qu'aucun des critères de 3148(1) (3^o) C.c.Q. n'est rencontré. S'appuyant ainsi sur les décisions *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells Inc.*³², *Foster c. Kaycan Ltd.*³³ et *Quebecor Printing Memphis Inc. c. Regenair Inc.*³⁴, il conclut que le préjudice purement économique ne peut être suffisant, d'autant plus qu'en l'instance il n'y avait aucun lien contractuel entre les parties. Il aurait accueilli l'exception préliminaire et décliné compétence en faveur des tribunaux ontariens.

7. GARDE D'ENFANT ET PENSION ALIMENTAIRE

*R.-Y.(B.G.) c. Re.-O.(Be.)*³⁵

Le Code civil du Québec établit des règles de compétence internationale différentes en ce qui concerne la garde de l'enfant et la pension alimentaire³⁶. Selon la juge Danielle Richer, les demandes alimentaires ne peuvent être considérées comme l'accessoire de la demande de garde d'enfant, sinon le législateur n'aurait pas prévu de critères différents pour l'attribution de la juridiction. En l'espèce, les parties n'étaient pas mariées, la mère et l'enfant demeurent au Panama depuis la naissance de l'enfant tandis que le père de l'enfant habite Montréal. Saisie d'une requête pour garde d'enfant, pension alimentaire pour l'enfant et provision pour frais pour la mère, la Cour supérieure décline juridiction en ce qui concerne la garde de l'enfant, mais confirme sa juridiction concernant la pension alimentaire et la provision pour frais s'appuyant sur l'article 3143 C.c.Q., puisque le père est domicilié au Québec.

Il est à noter que du point de vue procédural, la juge accueille une inscription partielle en droit puisqu'il s'agissait de demandes distinctes. Elle s'appuie en cela sur une décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Labelle*³⁷.

8. PROTECTION DE LA JEUNESSE

*Dans la situation d'O.A.K.N.*³⁸

L'article 73 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁹ édicte que la cause d'un enfant doit être entendue au district de son domicile ou résidence, sauf s'il est

³² *Supra* note 17.

³³ *Supra* note 20.

³⁴ *Supra* note 19.

³⁵ (27 mai 2005), Montréal 500-04-036664-044, J.E. 2005-1114 (C.S.), juge Danielle Richer.

³⁶ Voir art. 3142 et 3143 C.c.Q.

³⁷ (15 septembre 1986), Terrebonne 700-05-001004-856, J.E. 1986-1091 (C.S.).

³⁸ (27 février 2004), Montréal 525-41-013558-036, J.E. 2004-1025 (C.Q. jeun.), juge Denis Saulnier.

³⁹ L.R.Q. c. P-34.1.

préférable que ce soit ailleurs. Le tribunal a décidé, vu les circonstances, de ne rendre au Québec que certaines mesures provisoires et, pour le reste, de renvoyer les enfants en Hollande, lieu de leur résidence habituelle afin qu'il soit statué sur leur garde, même si les parents avaient leur domicile au Sénégal au moment du jugement.

Les deux enfants étaient citoyens néerlandais (de mère) et sénégalais (de père) et étaient domiciliés en Hollande avant leur arrivée en mars 2003 au Canada avec leur mère. Celle-ci revendiquait le statut de réfugié au motif que le père voulait kidnapper les enfants et la tuer. La mère qui semblait avoir des problèmes mentaux aurait maltraité ses enfants, qui ont été placés en famille d'accueil. Entre-temps, le père a quitté la Hollande pour retourner vivre au Sénégal et la mère a finalement pris la décision de le rejoindre.

La question qui se posait au tribunal était de savoir ce qu'il adviendrait des deux enfants présentement en famille d'accueil au Québec. Le juge Saulnier énonce que la *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi d'application immédiate. Les autorités québécoises sont compétentes dès que l'enfant est sur le territoire québécois. Cependant, si les parents sont à l'étranger, le juge peut décider soit d'entendre l'affaire au fond ou soit de retourner l'enfant dans son lieu d'origine, et d'ordonner les mesures conservatoires qui s'imposent⁴⁰. Le juge est d'avis que la compétence du tribunal à l'égard de la garde d'un enfant qui n'est pas domicilié au Québec doit être exercée avec circonspection et ne devrait viser qu'à établir les mesures conservatoires et de protection.

Le juge doit déterminer par la suite à quel endroit les enfants doivent être retournés : au domicile actuel des parents, au Sénégal, ou en Hollande, leur pays d'origine? Le juge, s'appuyant sur certains précédents québécois, considère que le critère à appliquer est celui de la résidence habituelle des enfants, concept qui ne peut dépendre du choix de tiers, comme les parents, qui ont décidé d'établir leur domicile au Sénégal.

Le juge en vient à la conclusion que compte tenu de la conduite de la mère, il est dans l'intérêt des enfants de retourner en Hollande pour qu'il soit statué sur leur garde. Finalement, le juge s'interroge sur son pouvoir de prononcer une telle ordonnance. Il conclut par l'affirmative en s'appuyant notamment sur la notion de pouvoirs accessoires, énoncée dans la loi d'interprétation⁴¹.

9. DIVORCE – CRITERE DE L'INTERET DE L'ENFANT

*S.(R.) c. M.(P.)*⁴²

Dans cette affaire de garde d'enfant, les parties ont résidé au Québec jusqu'en 2004 où le père, qui a obtenu la garde de l'enfant, a déménagé en Ontario. Par la suite, la mère présente, au Québec, une requête en changement de garde. Le

⁴⁰ Art. 3140 et 3084 C.c.Q.

⁴¹ L.R.Q. c. I-16, art. 57.

⁴² [2005] R.D.F. 463 (C.S.).

père demande aux tribunaux de décliner juridiction en faveur de leurs homologues ontariens.

La Cour explique que la règle de base prévue à l'article 5(1) de la *Loi sur le divorce*⁴³ confère compétence aux tribunaux de l'endroit où l'un des deux époux réside au moment de la requête. *A priori*, le Québec aurait donc juridiction, puisque madame y réside toujours. Or, l'article 6(3) de la même loi édicte une exception à ce principe, c'est-à-dire qu'une affaire peut être renvoyée dans une autre province si l'intérêt de l'enfant le dicte. Les articles 3093 et 3142 C.c.Q. vont dans le même sens. Le premier prévoit que la garde d'un enfant est régie par la loi de son domicile. Le deuxième prévoit que les autorités québécoises sont compétentes pour statuer sur la garde d'un enfant qui a son domicile dans la province. Puisqu'en l'espèce l'enfant est domicilié en Ontario, où il est susceptible d'être vu par des experts et de témoigner, le juge conclut que les tribunaux ontariens sont en meilleure position pour entendre cette affaire et décline juridiction.

10. PETITES CREANCES ET DROIT INTERNATIONAL PRIVE

*9044-2237 Québec Inc. c. Festival western de Saint-Quentin Inc.*⁴⁴

Par télécopieur, les parties ont conclu un contrat de services. Par la suite, 9044-2237 Québec Inc. poursuit le Festival western de Saint-Quentin pour bris de contrat. Le Festival western demande que l'affaire soit renvoyée au Nouveau-Brunswick, puisqu'il y possède tous ses établissements.

Le juge Audet de la Cour du Québec rappelle que depuis la réforme du *Code de procédure civile du Québec*, en 2002, la réclamation d'une petite créance est maintenant possible contre un débiteur qui réside à l'extérieur du Québec. Le juge est d'avis que l'action intentée par 9044-2237 Québec Inc. est recevable au Québec puisque le préjudice allégué y a été subi⁴⁵.

C. La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au Québec

1. ORDRE PUBLIC ET CLAUSE PENALE

*Advant Leasing c. 2995450 Canada Inc.*⁴⁶

Dans cette affaire, Advant Leasing cherchait à faire exemplifier au Québec un jugement obtenu en Ontario, qui permettait, entre autres, l'exécution d'une clause pénale contractuelle. La société 2995450 Canada Inc. s'opposait à l'exemplification au motif que l'exécution de la clause pénale irait contre l'ordre public au sens du paragraphe 3155(1) (5^o) C.c.Q.

⁴³ L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 3.

⁴⁴ (24 février 2004), Laval 540-32-014081-044, J.E. 2004-835 (C.Q. civ. pet. cré.).

⁴⁵ Art. 3148(1) (3^o) C.c.Q.

⁴⁶ (18 novembre 2004), Hull 550-17-001233-046, J.E. 2005-139 (C.S.), juge Pierre Isabelle.

La Cour supérieure s'attarde dans un premier temps à la notion d'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales qui sont énoncées à l'article 3155(1) (5^o) C.c.Q., notion manifestement plus large que la notion d'ordre public en droit interne. La Cour précise que ce qui rendrait une décision contraire à l'ordre public dans un tel contexte n'est pas la loi étrangère, ni la décision elle-même, mais plutôt le résultat que cette décision produit une fois exécutée au Québec. Le juge rappelle ensuite qu'il existe une présomption en faveur de l'exemplification et, qu'en conséquence, le fardeau de prouver que la décision va à l'encontre de l'ordre public, tel qu'entendu dans les relations internationales, appartient au défendeur. Cela n'a pas été démontré en l'instance.

Au surplus, la clause pénale prévue au contrat n'est pas contraire à l'ordre public puisqu'elle prévoit, comme l'article 1623 C.c.Q., la possibilité d'être réduite si le créancier a profité d'une exécution partielle de l'obligation.

2. PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN JUGEMENT ETRANGER

*Aboud c. Eplus Technology Inc.*⁴⁷

Alors que Eplus Technology cherchait à faire exemplifier au Québec un jugement rendu aux États-Unis, Aboud s'y opposait en alléguant que la preuve déposée ne confirmait pas que le jugement américain était véritablement exécutoire et que le tribunal américain n'était pas compétent. La Cour supérieure a accueilli la requête en exemplification et l'affaire a été portée devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel, par la voix des juges Delisle, Mailhot et Thibault, confirme le jugement de première instance. Dans un premier temps, la Cour décide que le jugement daté, signé, comportant le sceau officiel des tribunaux concernés et une mention du greffier attestant qu'il s'agit d'une copie conforme à l'original, satisfait la présomption de l'article 2822 C.c.Q. La Cour d'appel conclut que le tribunal américain avait compétence, s'appuyant sur l'article 3168(1) (3^o) C.c.Q. pour affirmer que, puisque la faute et le dommage se sont produits aux États-Unis, le tribunal étranger était nécessairement compétent. Par conséquent, la Cour a conclu que le jugement devait être reconnu.

3. LES CLAUSES D'ELECTION DE FOR DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

*Dent Wizard International Corporation c. Mariano*⁴⁸

Un salarié est-il lié par une clause d'élection de for incluse dans une entente de confidentialité conclue avec son employeur? Telle était la question que le tribunal devait trancher. Dent Wizard a son siège au Missouri et possède une filiale au Canada. Elle a développé une technologie brevetée de débosselage de véhicules

⁴⁷ (10 janvier 2005), Montréal 500-09-013423-033, J.E. 2005-209 (C.A.), juges Delisle, Mailhot et Thibault.

⁴⁸ [2004] R.J.Q. 1921 (C.S.), juge Danielle Grenier.

automobiles sans peinture. Deux Québécois, messieurs Mariano et Dorion, ont été embauchés par Dent Wizard et ont reçu de celle-ci un cours de formation professionnelle pour appliquer cette technique. Par la suite, ils ont travaillé pour elle au Québec. Le contrat d'emploi les liant à la filiale canadienne contenait une clause de confidentialité. Lorsqu'ils ont reçu leur formation au Missouri, ils ont signé une nouvelle entente de confidentialité, cette fois avec la compagnie-mère.

Une fois leur contrat d'emploi terminé, Dent Wizard poursuit au Missouri ses deux anciens employés pour non-respect de leur entente de confidentialité. Dans les deux cas, l'entente de confidentialité comporte une clause d'élection de for formelle au profit du Missouri. Ainsi, Dent Wizard obtient des jugements au Missouri à l'encontre de Mariano et Dorion et vient demander à la Cour supérieure du Québec d'exemplifier ces jugements.

La Cour supérieure décide que l'entente de confidentialité est l'accessoire du contrat d'emploi et que la compagnie américaine et sa filiale canadienne ont non seulement des intérêts confondus, mais confondent leurs rôles respectifs dans leurs propres actes de procédure. La Cour n'accepte pas l'argument à l'effet que la seconde entente de confidentialité intervenue entre les travailleurs et la compagnie américaine se distingue de leur contrat d'emploi.

Citant avec approbation l'arrêt *Dominion Bridge c. Knat*⁴⁹, la juge Grenier applique l'article 3149 C.c.Q., qui énonce que le travailleur domicilié ou résidant au Québec ne peut se voir opposer une renonciation à la compétence des tribunaux québécois. Ce serait contourner 3149 C.c.Q. que d'empêcher un travailleur québécois d'exiger qu'un droit ou une obligation découlant de son contrat de travail puisse être jugé au Québec. Aussi, l'article 3149 C.c.Q. ne s'applique pas seulement quand le travailleur québécois intente une action, mais aussi en défense dans le cadre d'une procédure en exemplification. Il s'agit d'une disposition d'ordre public qui peut être soulevée en tout temps. Le travailleur peut toutefois y renoncer si c'est à son avantage.

La juge refuse également de reconnaître le jugement rendu au Missouri pour le motif de la litispendance⁵⁰. Dent Wizard avait, avant même d'entamer des procédures au Missouri, poursuivi ses deux anciens travailleurs devant les tribunaux québécois. La juge a conclu qu'il y avait trois identités pour ce faire, même si la compagnie-mère n'était pas partie aux procédures au Québec, puisqu'elle considérait les clients et sa filiale canadienne comme siens. La juge cite les arrêts *Dorion c. Roberge*⁵¹ et *Laurent Brodeur Inc. c. Québec*⁵².

⁴⁹ [1998] R.J.Q. 321 (C.A.).

⁵⁰ Art. 3155 (4^e) C.c.Q.

⁵¹ [1991] 1 R.C.S. 374.

⁵² [1997] R.R.A. 316 (C.S.).

4. CARACTERE EXECUTOIRE DES JUGEMENTS ETRANGERS

*M. (C.) v. S. (C.A.)*⁵³

Après s'être divorcée au Québec, la mère déménage au Connecticut avec son enfant, dont elle a la garde. Elle y obtient un jugement pour pension alimentaire, qu'elle cherche par la suite à faire exemplifier au Québec. Le père s'oppose à l'exemplification du jugement étranger, alléguant qu'il n'était ni exécutoire, ni final. La Cour supérieure reconnaît le jugement.

La Cour d'appel affirme que selon le régime général d'exemplification des jugements régi par les articles 3155 et suivants du C.c.Q., une décision étrangère peut être reconnue à condition qu'elle ne soit pas susceptible d'un recours ordinaire. Dans le cas sous étude, le jugement étranger faisait l'objet d'un appel. Par conséquent, il ne pouvait être reconnu au Québec même s'il était exécutoire dans son ressort d'origine. La Cour précise que le refus de reconnaître une décision qui n'est pas définitive ne saurait constituer un manquement à la courtoisie internationale, puisqu'il est essentiel d'assurer aux parties des relations juridiques stables.

5. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

*SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*⁵⁴

La SOCAN poursuivait l'Association canadienne des fournisseurs Internet (l'Association) pour violation de la *Loi sur le droit d'auteur*⁵⁵ au motif que l'Association aurait permis à des utilisateurs d'avoir un accès gratuit à des fichiers protégés par cette loi. Ce pourvoi posait alors deux grandes questions à la Cour suprême du Canada. D'une part, quelle doit être la responsabilité des fournisseurs Internet, qui ne sont que des intermédiaires entre l'expéditeur et le destinataire de marchandises sur le web, en ce qui concerne les droits d'auteur et, d'autre part, quelle est l'étendue territoriale du pouvoir législatif du Parlement canadien? Dans un premier temps, la Commission sur le droit d'auteur a accueilli l'action de la SOCAN, décision qu'a maintenue la Cour d'appel fédérale. En dernier recours, l'Association en a appelé à la Cour suprême.

La Cour suprême a tranché en faveur de l'Association, décidant ainsi que l'intermédiaire d'un service ou de marchandises sur Internet devait jouir d'une immunité. Plus précisément, il semblerait que selon la *Loi sur le droit d'auteur*, l'intermédiaire ne viole pas le droit d'auteur puisqu'il ignore le contenu de ce qu'il fournit et qu'il ne pourrait pas en être autrement, comme plusieurs millions de transmissions ont cours quotidiennement sur Internet. Concernant ensuite la compétence du Canada au regard du droit international, la Cour suprême juge que celle-ci ne pourrait pas, dans un tel contexte d'interrelations et de télécommunications

⁵³ [2005] R.D.F. 8 (C.A. Qué.).

⁵⁴ [2004] 2 R.C.S. 427.

⁵⁵ L.R.C. 1985, c. C-42.

qui est celui du XXI^e siècle, être restreinte au seul territoire canadien. La Cour explique à ce propos qu'il doit y avoir violation du droit d'auteur au Canada lorsqu'il existe un lien réel et important entre notre pays et la communication en cause. Suivant cela, l'emplacement du serveur hôte n'est pas le seul élément important pour déterminer si une communication a eu lieu au Canada, puisque cela limiterait beaucoup trop la compétence du Parlement canadien. La communication publique d'une œuvre protégée par le droit d'auteur se déroule à la fois dans le pays d'émission et dans le pays de réception de l'œuvre. En conclusion, la *Loi sur le droit d'auteur* doit s'appliquer à une communication entre des ressortissants canadiens et étrangers si l'on veut retracer un lien suffisant entre ladite communication et le Canada pour que les principes d'ordre et d'équité soient respectés.

6. FORUM NON CONVENIENS

*MENASSA C. FINANCIERE BANQUE NATIONALE CORP.*⁵⁶

La juge Hélène Langlois a accueilli une requête fondée sur l'article 3135 C.c.Q. Après avoir constaté que les témoins étaient résidents de la Nouvelle-Écosse, que le droit applicable était celui de cette province et que la plupart des documents y étaient situés, la juge conclut que la Cour supérieure du Québec devait décliner juridiction en faveur des tribunaux de la Nouvelle-Écosse. Un élément intéressant de cette décision est que la juge, à l'instar du juge André Rochon dans *H.L. Boulton & Co. S.A.C.A. c. Banque royale du Canada*⁵⁷, conclut que le lieu du domicile du défendeur a une importance nettement secondaire lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a des activités à travers le Canada.

⁵⁶ (19 mai 2005), Montréal 500-17-023507-042, J.E. 2005-1281 (C.S.), juge Hélène Langlois.

⁵⁷ [1995] R.J.Q. 213.